Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE/BELP du 20 AOUT 2013 portant ouverture d'une enquête publique unique, environnementale, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant le projet de ZAC Dolet-Brossolette à Malakoff

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 et suivants, L 126-1, et R 122-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11-19 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L 123-10 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 3 septembre 2009 du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Malakoff du 17 avril 2013 sollicitant l'organisation d'une enquête publique unique, environnementale, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant le projet de ZAC Dolet-Brossolette à Malakoff ;

Vu la demande d'ouverture de l'enquête publique unique susmentionnée, formulée par le maire de Malakoff dans son courrier du 22 avril 2013 ;

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex
SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / TÉLÉCOPIE : 01.47.25.21.21 / COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.pref.gouv.fr

Vu la concession d'aménagement entre la ville de Malakoff et la Société d'économie mixte d'aménagement et de développement économique des Hauts-de-Seine (SEM 92)) pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté multisites Dolet Brossolette, signée le 9 juillet 2013 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, constitué conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire, constitué conformément aux dispositions de l'article R 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'identité des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale sur le projet de ZAC Dolet-Brossolette en date du 12 août 2013 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 31 juillet 2013 désignant M. Alain SALLAIS, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Michel FORMENTO, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le recours à la procédure d'expropriation pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet de ZAC Dolet-Brossolette ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé, du lundi 23 septembre au vendredi 25 octobre 2013 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique unique, environnementale, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, au profit de la SEM 92, concernant le projet de ZAC Dolet-Brossolette à Malakoff.

ARTICLE 2 : Le siège de l'enquête est fixé à l'hôtel de ville de Malakoff, service urbanisme, 2e étage, place du 11 novembre, 92240 Malakoff.

ARTICLE 3 : M. Alain SALLAIS, ingénieur urbaniste, est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

M. Michel FORMENTO, ingénieur électronicien en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un un registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et ouvert par le maire seront déposés à l'hôtel de ville de Malakoff – service urbanisme, 2e étage, place du 11 novembre, 92240 Malakoff -, du lundi 23 septembre au vendredi 25 octobre 2013 inclus.

Chacun pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur le registre aux jours et horaires suivants :

- ***le lundi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h***
- ***du mardi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h***
- ***le samedi de 10 h à 12 h***

Les observations pourront également être adressées par écrit, au siège de l'enquête, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés à l'hôtel de ville de Malakoff pendant le délai fixé à l'article 1er, aux jours et heures indiqués à l'article 4.

Pendant le délai fixé à l'article 1er, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par écrit, au siège de l'enquête, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : Notifications individuelles du présent arrêté seront faites par l'expropriant, à chacun des intéressés, séparément au mari et à la femme, sous pli recommandé avec accusé de réception avant le 23 septembre 2013, date du début de l'enquête, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11-19 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est affichée par les soins du maire et faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 7 : Ces notifications sont accomplies en application des dispositions de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise « *qu'en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 8 : Les observations du public concernant les deux volets de l'enquête unique (préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire) seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 9 : Pendant cinq permanences, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à l'hôtel de ville de Malakoff, service urbanisme :

- ***le samedi 28 septembre 2013***	***de 9 h à 12 h***
- ***le samedi 5 octobre 2013***	***de 9 h à 12 h***
- ***le vendredi 11 octobre 2013***	***de 14 h à 17 h***
- ***le samedi 19 octobre 2013***	***de 9 h à 12 h***
- ***le vendredi 25 octobre 2013***	***de 14 h à 17 h***

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête unique auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine, direction de la réglementation et de l'environnement, bureau des élections et des libertés publiques, section enquêtes publiques et actions foncières, 167-177 avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre cedex.

ARTICLE 10 : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête unique par un avis publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Il sera également publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Malakoff, aux lieux habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de cette mesure incombera au maire et sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

ARTICLE 11 : Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prévoir que le délai d'enquête soit prorogé d'une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

ARTICLE 12 : Á l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 13 : Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 14 : Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête, et examinera les observations consignées ou annexées aux registres. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées **au titre de chacun des volets de l'enquête publique unique** (préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 15 : Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Hauts-de-Seine les dossiers soumis à enquête accompagnés des registres d'enquête, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 16 : Si, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément aux dispositions de l'article L 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur, et de lui substituer son suppléant ou un nouveau commissaire enquêteur. Ce dernier disposera d'un délai de trente jours maximum à compter de sa désignation, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées à partir des résultats de l'enquête.

ARTICLE 17 : À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, si le préfet constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, il peut en informer le président du tribunal administratif, par lettre d'observation, dans un délai de quinze jours.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions dans le mois suivant sa demande. En l'absence d'intervention du président du tribunal administratif, dans ce délai de quinze jours, la demande du préfet est réputée rejetée.

Par ailleurs, dans un délai de quinze jours suivant la réception des conclusions du commissaire enquêteur, lorsque le président du tribunal administratif constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, il peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur afin que celui-ci complète ses conclusions dans le délai d'un mois, et les lui transmette ainsi qu'au préfet.

ARTICLE 18 : Le préfet des Hauts-de-Seine adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage, ainsi qu'au maire de Malakoff, pour y être, sans délai, tenue à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents au maire de Malakoff ou à la préfecture des Hauts-de-Seine, ou les consulter sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 19 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 20 : Le projet fera l'objet d'une déclaration de projet prise par la SEM 92.

Le projet de ZAC Dolet-Brossolette fera ou non l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine.

Le projet fera également ou non l'objet d'un arrêté de cessibilité pris par le préfet des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 21 : Toute information relative au dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique ou parcellaire, concernant le projet de ZAC Dolet-Brossolette peut être demandée à la personne responsable du projet :

Madame le Maire de Malakoff
Service urbanisme
Hôtel de ville
Place du 11 novembre
92240 MALAKOFF
Tel : 01.47.46.75.23

ARTICLE 22 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Antony, le maire de Malakoff, le directeur général de la SEM 92 et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 20 AOUT 2013

LE PRÉFET
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP